

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention de partenariat pour le développement de la pratique du Football à l'école Circonscriptions de la Martinique

Références :

- Vu le Code de l'Éducation ;
- Vu le Code du Sport ;
- Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les horaires d'enseignement des écoles maternelles et élémentaires ;
- Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée) ;
- Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (modifiée) ;
- Vu la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- Vu la convention cadre du 25 septembre 2019 entre le MENJS, le ministère chargé des sports, l'Union nationale du sport scolaire, l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, la fédération française de Football.

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique,

- SIREN : 179 724 307
 - Adresse : Les Hauts de Terreville 97233 Schoelcher
 - Représentée par : Madame Nathalie MONS, Rectrice de région académique, Chancelière des universités, Directrice académique des services de l'Éducation nationale
- ci-dessous désignée : « **L'Académie de Martinique** »

Et les associations signataires

La Ligue de Football de la Martinique,

- SIREN : 314291717
- Adresse : Ligue de Football de la Martinique - 2, rue Saint John perse Morne Tartenson 97203 cedex FORT DE FRANCE
- Représentée par son président : Monsieur Samuel PEREAU - Président de la Ligue de Football de Martinique.

- Ci-dessous désignée : « **LFM** ».

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP) de la Martinique

- Association déclarée SIREN : 382 074 755
- Adresse : 76 rue du Professeur Raymond Garcin, Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE,
- Représentée par Monsieur Max BURDY, son Président

- Ci-dessous dénommée par l'expression : « **USEP** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sûreté et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement physiologique et psychologique et concourt à l'acquisition par l'élève de valeurs telles que le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie – fondements de la citoyenneté. La pratique régulière d'une activité sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à l'action collective. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et s'insère plus harmonieusement dans le groupe.

Les activités footballistiques font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe et de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre l'Académie de la Martinique, la Ligue de Football de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique pour le développement de la pratique des activités de football scolaires.

Article 2 : Objectifs du partenariat

- Promouvoir la pratique des activités de football à l'école, dans le respect du projet pédagogique des écoles ;
- Permettre l'accès aux installations sportives dédiées à la pratique des activités de football en concertation avec les collectivités territoriales ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de cette discipline ;
- Favoriser la participation des élèves aux rencontres d'éducation physique et sportive organisées dans le cadre du développement des activités de football à l'école.

Article 3 : Engagements respectifs

3.1. L'Académie de Martinique :

- Autorise la Ligue de Football de la Martinique à intervenir auprès des écoles, dans le respect des conditions définies par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 fixant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Autorise la Ligue de Football de la Martinique à mettre à la disposition des enseignants des documents pédagogiques liés à l'enseignement de cette activité, après agrément par l'Académie de la Martinique.

3.2. La Ligue de Football de la Martinique :

- Met à la disposition de l'Académie de la Martinique ses compétences techniques ;
- Favorise l'accès des écoles aux infrastructures sportives dédiées à la pratique des activités de football et rend possible la mise en œuvre des activités de football par le prêt de matériels spécifiques et le concours d'intervenants qualifiés et agréés ;
- Assure des interventions dans les écoles à la demande des équipes pédagogiques, dans le respect des préconisations de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

3.3. L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique met à la disposition de l'Académie sa banque d'outils pédagogiques pour le développement de la pratique des activités de football à l'école.

3.4. La Ligue de Football de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique s'engagent à concourir à la formation des conseillers pédagogiques de circonscription en EPS et des enseignants chargés de classe, dans le cadre du plan académique de formation.

Article 4 – Conditions générales

4.1 Participation d'intervenants extérieurs

La Ligue de Football de la Martinique et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique s'engagent à respecter le cadre réglementaire fixé par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 concernant la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires. Conformément à cette circulaire, les rôles respectifs de l'enseignant et de l'intervenant extérieur se distribuent comme suit :

- La responsabilité de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement ;
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Il ne se substitue pas à lui.

Les annexes 1 et 2 unies à la présente convention définissent la mise en œuvre de l'activité dans chaque école.

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités d'EPS.

Elles sont placées sous l'autorité de l'enseignant auprès duquel elles interviennent pour l'enrichissement de l'action éducative.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la ligue de Football de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de la Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'activité de Football est un temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

4.2. Conditions d'encadrement

Quatre catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie ;
- Les intervenants bénévoles agréés par l'Académie. «L'agrément d'un intervenant bénévole est lié à la participation à un stage spécifique ou à des journées d'information organisées par la commission départementale pour l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

Article 5 – Agrément des intervenants

5.1. Les intervenants rémunérés

Les personnels titulaires d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, ne peuvent intervenir avec les classes, d'une part :

- Qu'après autorisation du directeur d'école et vérification de la carte professionnelle pour les professionnels réputés agréés ;
- Qu'après autorisation du directeur d'école et accord de l'Académie de Martinique suite aux demandes présentées pour les agents non titulaires non enseignants et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique mais disposant d'une qualification, sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément, délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles indiquées dans le projet d'intervention.

5.2. Les intervenants bénévoles

Les intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

La demande d'agrément est formulée par l'intéressé. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

Article 6 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

6.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement des activités conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de football sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de football incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite des activités dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet.

Un accord préalable à l'intervention doit être formalisé entre les différentes parties. Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

Le rôle du professeur dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle est adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est de la responsabilité de l'Education nationale et des enseignants ; l'intervenant de la Ligue de Football de la Martinique ou de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Martinique ne doit en aucun cas se substituer aux enseignants.

L'enseignant reste le garant du respect des programmes et garde la maîtrise des objectifs tout au long de la réalisation du projet. Un calendrier de déroulement du projet est établi après échanges entre l'enseignant et l'intervenant extérieur.

Les activités de football sont des temps d'enseignement et d'apprentissage à part entière, préparé et encadré par l'enseignant responsable de la classe. Comme pour toute séquence pédagogique, il prévoit des objectifs, des activités, une évaluation.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif du site, est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

6.2 Rôle du directeur d'école

Le directeur d'école doit autoriser toute intervention sur le temps scolaire. Il informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apportent leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à la Rectrice de la région académique, sous couvert de l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

6.3 Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

6.3.1. Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement.

Ils doivent assurer leurs interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

Ils sont soit réputés agréés, soit soumis à l'agrément délivré par l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

L'intervenant extérieur doit assurer ses interventions conformément aux objectifs définis par le programme et aux conclusions de l'entretien préalable avec l'enseignant.

6.3.2. Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

Ils peuvent selon le cas :

- Assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- Prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités selon les modalités fixées par l'enseignant.

6.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou des normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur/trice de l'Education nationale avec copie au directeur de l'école.

6.5. Tenue vestimentaire

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire adaptée.

Article 7- Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement des activités de football s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise des activités, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur/trice de l'Education nationale concerné(e).

Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable dédié à la pratique des activités de football, le directeur/trice de chaque école ou un des enseignants engagés avec la ligue de football dans le cadre activités scolaires durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive (EPS) de la circonscription concernée.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur du site agréé dédié aux activités de football.
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donne lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur/trice de l'Education nationale de la circonscription concerné(e) et dont une copie est adressée à la Ligue de Football de la Martinique et à la Rectrice de l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable du site agréé dédié à la pratique des activités de football et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription concernée permettent l'ajustement du projet pédagogique.

Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription concernée. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

Article 8- Suivi des actions

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les conseillers pédagogiques EPS de l'Académie, les représentants de la Ligue de Football de la Martinique et les représentants de l'USEP de la Martinique. Dans ce cadre, un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées est établi chaque année scolaire.

Article 9 – Conditions de mise en œuvre des activités

9.1 – Mise à disposition des infrastructures sportives dédiées à la pratique des activités de football

La Ligue de Football de la Martinique met à disposition de l'Académie, les structures de football permettant la mise en œuvre des activités, ainsi qu'au moins un personnel titulaire d'un des diplômes figurant dans l'annexe II-1 de l'article A.212-1 du code du sport relatif à l'enseignement du sport contre rémunération, après vérification de sa qualification et de son honorabilité, dans les conditions ci-après définies.

9.2 – Conditions matérielles d'organisation des activités

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant.

La Ligue de Football de la Martinique est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes.

9.3 – Conditions de sécurité

À tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable du club de football ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite par écrit l'inspecteur(trice) de l'Education nationale, avec copie au directeur(trice) d'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long des activités. Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement des activités de football, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités. Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque accès au club de football. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant des activités la liste des élèves de sa classe, en début de cycle des apprentissages.

En cas d'accident ou en cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel dédié.

9.4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

9.4.1. Objectifs visés

Les activités de football contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école élémentaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école élémentaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec le milieu et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires d'hygiène et de sécurité.

9.4.2. Classes concernées

Sont concernés les élèves de cycle 2 et de cycle 3.

9.4.3. Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif d'une durée optimale de 45 minutes pour tous les élèves.

9.4.4. Conditions d'encadrement

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs ou professionnels réputés agréés ;
- Les éducateurs sportifs agréés par l'Académie.

Il conviendra de respecter le taux minimum d'encadrement renforcé pour l'enseignement des activités de football en éducation physique et sportive pendant les sorties régulières, occasionnelles avec ou sans nuitée.

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

9.4.6. Encadrement

Seules les personnes agréées ou réputées agréées participent à l'encadrement des activités de football.

L'encadrement de la vie collective (habillage, déshabillage, accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport) est assuré par des personnes autorisées par le directeur(trice) (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance. Ils ne peuvent se trouver isolés avec un élève.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du moniteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

9.4.7. Conditions pratiques

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif à la structure dédiée aux activités de football, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu des activités se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se verront attribuer des vestiaires collectifs : un côté filles et un côté garçons.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le responsable du site dédié de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du professeur, etc.).

Réciproquement, le responsable de la ligue de football dédiée s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des classes selon l'emploi du temps convenu. L'inspecteur(trice) de la circonscription doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il doit en informer, à son tour, le responsable du site dédié.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur(trice) sur un registre prévu à cet effet.

Article 10 – Durée – Résiliation de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction jusqu'au 31 août 2027, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur(trice) en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances d'activités de football.

L'autorisation de la mise en place des activités de football ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les trois parties.




Article 11 – Règlement à l'amiable et résolution des litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend éventuel sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de la Martinique est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en trois exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

Fait à Schoelcher, le 18 mars 2023

<p>Pour la Ligue de Football de la Martinique</p>  <p>Ligue de Football de Martinique 2, rue Saint John PERSE - Mome Tartenson B.P. 307 - 97203 FORT DE FRANCE CEDEX Tél : 0596 72 89 89 - Fax : 0596 63 14 99 SIRET : 314 291 717 00028 - APE : 9312Z secretariatgeneral@liguefootmartinique.fr</p> <p>Le président, Samuel PEREAU</p>	<p>Pour l'Académie de la Martinique,</p>  <p>Pour la Rectrice et par délégation L'Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'Éducation nationale de Martinique</p> <p>Corinne GAU</p> <p>La Rectrice, Nathalie MONS</p>	<p>Pour l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de Martinique,</p>  <p>USEP MARTINIQUE 76, rue du Professeur Raymond Garcin Route de Didier 97200 FORT-DE-FRANCE Tél. : 0596 39 47 77 Mail : usepmq@wanadoo.fr</p> <p>Le président, Max BURDY</p>
---	---	--

<p>Vu et pris connaissance,</p> <p>L'IEN de la circonscription Mme/Mr</p>
<p>Vu et pris connaissance,</p> <p>Le/la directeur(trice) de l'école Mme/Mr</p>

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

FICHE ECOLE

(Autant de fiches que d'écoles impliquées dans le projet)

Nom de l'école

.....

Commune

.....

..... séances d'une durée indicative de sont organisées pendant les périodes d'activité scolaire selon le calendrier prévisionnel suivant :

Nom de l'enseignant	Niveau de classe	Date de début de l'activité	Date de fin de l'activité

Eléments du projet d'école dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat :

.....
.....
.....
.....

Joindre une copie du règlement intérieur de l'école à cette annexe.

Avis du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable

Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....
.....

Date et signature

Vu la circulaire interministérielle n° 2017- 116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives.

La liste des personnes réputées agréées qui seront amenées à intervenir.

<i>Les titulaires de carte professionnelle</i>					
Nom	Prénom	Date de naissance	Activité	N° de carte professionnelle	Date validité de la carte professionnelle

<i>Les fonctionnaires titulaires des collectivités</i>			
Nom	Prénom	Statut	Activité

<i>Les agents non titulaires et les fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier</i>		
Nom	Prénom	Activité

<i>Les personnes bénévoles mises à disposition de la structure partenaire</i>		
Nom	Prénom	Activité

Autorisation du directeur(trice) de l'école sur cette convention :

Favorable Défavorable

Si avis défavorable : justifier

.....

Date et signature